

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création d'un conseil de l'Education aux Médias et
assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en
matière d'Education aux Médias**

A.Gt 19-05-1995 M.B. 07-09-1995

Abrogé sous la réserve suivante :

Le Conseil de l'Education aux médias continue à exister pour l'exercice de l'article 4, alinéa 1^{er}, du présent décret, jusqu'à l'installation du Conseil supérieur.

Il continue à être représenté au sein du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, jusqu'à l'installation du Conseil supérieur. (D. 05-06-08 (M.B. 15-10-08), art.32)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 décembre 1990, relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux;

Vu le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

Vu le protocole des Comités de Secteur IX Enseignement-Communauté française et du Comité des Services publics provinciaux et locaux-Secteur II, en date du 5 avril 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1^{er};

Vu l'urgence, motivée par la nécessité d'organiser dès l'année scolaire 1995-1996 une formation aux médias dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire et de préparer à cette tâche les membres du personnel enseignant en organisant à leur intention des modules de formation continuée;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions, en date du 6 avril 1995;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Arrête:

CHAPITRE I^{er}. - DU CONSEIL DE L'EDUCATION AUX MÉDIAS

Article 1^{er}. - Il est créé un Conseil de l'Education aux médias de la Communauté française ayant pour mission:

1° de fournir des avis et de formuler des propositions en matière d'Education aux Médias, d'initiative ou à la demande du Ministre du Gouvernement de la Communauté française, chargé de l'Education, des

Médias, et en particulier sur les questions suivantes:

- définition des priorités en matière d'éducation aux médias; il lui appartient à cet égard de tracer les grandes orientations en concordance avec les objectifs généraux de l'Enseignement, et par conséquent en liaison avec le Conseil de l'Education et de l'enseignement, les Conseils généraux de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement fondamental, avec le Conseil supérieur de l'Enseignement spécial et avec le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur pédagogique;

- intégration de l'Education aux Médias dans les programmes de formation initiale à destination des enseignants; à cet effet, il agira en étroite collaboration avec les concepteurs de programmes de formation initiale dans chaque réseau d'enseignement;

- intégration de l'Education aux Médias dans les programmes de formation continuée à destination des enseignants; à cet effet, il agira en étroite collaboration avec les responsables des programmes de formation continuée au sein de chaque réseau d'enseignement;

- introduction de l'Education aux médias dans les matières obligatoires et les programmes d'enseignement, en concertation avec les différents réseaux;

2° de stimuler, notamment par le biais des Centres de ressources visés au chapitre II, des actions, des recherches, des expériences pédagogiques, susceptibles de promouvoir et d'évaluer l'Education aux Médias;

3° d'évaluer la mise en oeuvre des actions des Centres de ressources en fonction des moyens qui leur sont alloués;

4° de favoriser la coopération entre les Centres de ressources, les centres de distribution, les Médias et les associations concernées par l'Education aux Médias.

Article 2. - Le Conseil est composé de 20 membres au minimum et de 25 membres au maximum.

Les membres sont désignés par le Gouvernement parmi les organismes ou les catégories socio-professionnelles suivants:

- des représentants qualifiés des trois réseaux d'enseignement;
- des experts universitaires;
- des experts représentatifs du monde de l'éducation et des médias;
- un représentant de l'Administration du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;
- un représentant de l'Administration générale de l'Audiovisuel;
- un représentant de la RTBF;
- un représentant de la presse écrite.

Le Gouvernement désigne, en outre, des représentants du ou des Ministres ayant l'Education, l'Audiovisuel et la Formation dans leurs attributions, qui siègent avec voix consultative.

Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable deux fois maximum.

Article 3. - Le Président du Conseil est désigné par le Gouvernement.

Le Secrétaire du Conseil est désigné par le Ministre qui a l'Education dans ses attributions parmi les personnes justifiant d'une expérience dans les domaines pédagogiques ou de l'Education aux Médias.

Il bénéficiera d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période d'un an, renouvelable.

Le Secrétariat de la Commission est rattaché administrativement au Secrétariat général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Article 4. - Le Conseil de l'Education aux Médias arrête, sous l'approbation du Gouvernement, son règlement d'ordre intérieur.

Article 5. - Au cours du dernier trimestre de l'année civile, le Conseil établit et transmet au Gouvernement et aux Conseils visés à l'article 1er, 1°, 1er tiret, un rapport annuel portant sur les activités de l'année scolaire écoulée.

Article 6. - Un budget annuel est consacré au financement du Conseil de l'Education aux médias: ce budget comprend notamment le traitement du Secrétaire et les frais de fonctionnement du Secrétariat.

CHAPITRE II. - DES CENTRES DE RESSOURCES DE L'EDUCATION AUX MÉDIAS

Article 7. - Sont reconnus comme Centres de ressources pour l'Education aux Médias les trois institutions suivantes:

1° pour l'enseignement organisé par la Communauté française: le Centre d'auto-formation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française;

2° pour l'enseignement officiel subventionné: le Centre audiovisuel de la Ville de Liège;

3° pour l'enseignement libre confessionnel subventionné: l'ASBL Média-Animation.

Article 8. - Les Centres de ressources visés à l'article 7 ont pour mission de concevoir et de promouvoir des actions de formation en cours de carrière pour les personnels des enseignements fondamental et secondaire.

Dans le cadre de leur mission, les dits Centres:

1° apportent leur concours à la formation de formateurs en Education aux Médias et élaborent des programmes de formation continuée à l'intention des membres du personnel enseignant des enseignements fondamental, secondaire et supérieur pédagogique;

2° veillent à une bonne information des directeurs d'école, des membres de l'inspection, des responsables pédagogiques des réseaux, des utilisateurs et des différentes associations concernées;

3° préparent et animent des réunions de travail dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un projet pédagogique;

4° prêtent des documents, le cas échéant en coordination avec les Centres de distribution, en particulier avec la Médiathèque de la Communauté française et la Cinémathèque du Ministère de l'Education et de la Formation;

5° produisent des documents à l'intention des bénéficiaires d'une formation continuée dans le domaine de l'Education aux Médias et mettent à la disposition des enseignants formés la documentation et le matériel nécessaires;

6° prêtent aux écoles, si cela s'avère nécessaire, du matériel

complémentaire à celui dont elles disposent déjà;

7° se livrent, sous l'égide du Conseil de l'Éducation aux médias visé au chapitre Ier, à toutes recherches susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias;

8° coordonnent des actions pédagogiques avec d'autres organismes concernés par l'Éducation aux Médias.

Article 9. - Un budget annuel est consacré au financement partiel des trois Centres de ressources visés à l'article 7.

Il comprend les rémunérations d'un chargé de mission au moins par centre et un montant consacré à des dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Un tiers de ce budget est réparti au prorata de la population scolaire des différents réseaux d'enseignement.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 11. - Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.